



CODESRIA

13

ème

Assemblée générale
General Assembly
Assembleia Geral
الجمع العام الثالث عشر

L'Afrique et les défis du XXIème siècle
Africa and the Challenges of the Twenty First Century
A África e os desafios do Século XXI

إفريقيا وتحديات القرن الواحد والعشرين

VERSION PROVISOIRE
NE PAS CITER

**Changements climatiques et droits humains fondamentaux : vers
une climatopolitique anthropocentrique**

Kenfack Chrislain-Eric

5 - 9 / 12 / 2011

Rabat Maroc / Morocco

Introduction

Les négociations climatiques internationales pour un accord global post 2012 semblent piétiner, malgré que tous reconnaissent l'urgence d'agir. Le problème qui se pose est que l'importance est plus accordée aux questions environnementales et économiques et que l'on omet un peu la question de la centralité de l'Homme et de ses droits qu'il est impératif de redécouvrir et de respecter. Parler des changements climatiques et chercher à résoudre le problème en se limitant à des considérations financières et environnementales exclusivement semble être une difficulté majeure dans la poursuite d'une logique globale de consensus climatique internationale, d'où l'urgence d'une approche axée sur les droits humains fondamentaux. Il est important de prendre désormais en compte les aspects sociaux et humains de la vulnérabilité climatique car : « Les changements climatiques considérés à la lumière du développement social et humain soulèvent un certain nombre de questions d'ordre général aussi bien que spécifique. Les principaux thèmes qui nous intéressent touchent à la pauvreté, à la population, à la santé et à la nutrition, à l'éducation et à l'emploi, à l'égalité entre les sexes, et aux groupes socialement vulnérables, c'est-à-dire les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées contre leur gré (réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays). »¹ Et : « A cet égard, si l'on se soucie des droits de l'homme, force est d'entreprendre une analyse plus approfondie pour déterminer qui risque d'être touché par les effets du changement climatique et comment. »² C'est dans cette logique que se situe notre analyse actuelle.

Pour résoudre ce problème concernant les liens qui existeraient entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, nous essaierons tout d'abord d'élucider les principes juridiques généraux applicables au régime climatique, ensuite nous procéderons par une lecture approfondie des impacts et des politiques climatiques d'une part et des droits de l'Homme d'autre part, et nous termineront en étudiant un cas de considération de ces droits par la communauté internationale, et nous postulerons des pistes pour une meilleure prise en considération de ces derniers dans les tractations internationales.

¹ Septième Forum pour le Développement de l'Afrique, *Agir Face au changement climatique pour promouvoir le développement de l'Afrique : changement climatique et développement humain*, Document de travail N° 3 Centre des Conférences des Nations Unies, Addis-Abeba, Octobre 2010, N° 2 ., www.uneca.org/fdavii/documents/documentdetravailn3.PDF

² Ibid. N° 3

I-Principes juridiques fondamentaux applicables au régime des changements climatiques

I.1- Principe d'équité

La compréhension du principe d'équité se situe à deux niveaux dans le régime climatique international actuel. Il est d'abord et avant tout question de profiter ensemble des biens naturels qui sont l'héritage commun de l'humanité, et ensuite il s'agit de la responsabilité historique des pollueurs face à la grande vulnérabilité actuelle des pauvres et des plus démunis.

I.1.1- L'héritage commun de l'humanité

Pour ce qui est de la notion de l'héritage commun de l'humanité, nous devons mentionner que c'est « un principe qui cherche à s'assurer que les ressources naturelles qui ne sont pas soumises à la juridiction des Etats, sont exploitées sous un système de gouvernance internationale basée sur l'idée de la justice distributive internationale. »³ Dans cette perspective les biens tel que les océans et eaux non territoriales, l'air, les constituant de l'atmosphère entre autres sont des biens communs de l'humanité qu'il convient à tous de protéger afin d'en faire jouir à toute les populations actuelles de la planète, ainsi qu'à toutes les générations futures. Loin d'une simple solidarité universelle et intergénérationnelle, il s'agit là d'un devoir humain à remplir par tous les Etats et par toutes les parties prenantes à la gestion et à la bonne marche du monde. C'est à ce titre que l'on peut valablement admettre que « l'air, l'atmosphère et le climat global doivent alors être considérés comme l'héritage commun de l'humanité qui doit être communément conservé et géré. »⁴ Dans cette même logique nous pouvons mettre en évidence le fait que le droit au développement est un droit universel de tous les peuples et, de ce fait, tous ont également le droit de jouir des profits tirés de la pollution pour leur bien-être. Ainsi, le droit de polluer devrait être reconnu et accordé à tous les individus de la même manière, que l'on soit habitant du Nord ou du Sud, que l'on soit ressortissant d'un pays développé ou d'un pays en développement, et tous doivent être soumis à la même discipline en matière d'abstention de polluer et de détruire l'héritage commun de l'humanité. Nul n'est supposé vendre ses possibilités tant présentes

³ OKEREKE Chukwumerije, "Equity Norms in Global Environmental Governance", *Global Environmental Politics*, p. 30, www.muse.jhu.edu/journals/global_environmental_politics/toc/gep.8.3.html.

⁴ Philippe CULLET, « The Kyoto Protocol and vulnerability : Human Rights and equity dimensions », in HUMPHREYS Stephen (ed.), *Human Rights and Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010 P. 9

que futures de développement au profit de l'autre. C'est pourquoi il faut reconnaître et respecter que : « Chaque être vivant a droit à une certaine quantité d'émission. Celles-ci incluent les émissions de subsistance comme les émissions liées à l'agriculture ou à l'utilisation du bois de cuisson ou encore à la purification de l'eau. Celles-ci inclues également les émissions de survie qui prennent en compte le droit qu'a tout individu de profiter des fruits de la croissance économique et technologique, comme par exemple avoir accès à l'électricité (...) ce niveau doit prendre en compte les exigences de l'environnement global et pourrait alors impliquer la réduction des émissions par la minorité de la population mondiale qui, directement ou indirectement, émet beaucoup plus que l'atmosphère global ne peut supporter. »⁵

I.1.2- Le contraste entre les responsables historiques et les victimes actuelles des changements climatiques

La triste réalité à laquelle nous faisons actuellement face est que les populations qui participent le moins aux changements climatiques sont celles qui souffrent et souffriront le plus de ses effets, du fait du manque de ressources et techniques appropriées, tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. Les pays qui ont bâti leur développement sur des technologies à forte teneur en Gaz à Effet de Serre et qui sont de fait historiquement responsables de la situation climatique préoccupante dans laquelle notre planète se trouve actuellement ont suffisamment de moyens pour faire face à la gravité des effets des changements climatiques, alors que les pays qui ont le moins participé à un tel état des choses sont malheureusement les plus exposés et les plus vulnérables, car dépourvus tant de moyens financiers que technologiques pour y faire face.

De plus tous les régimes climatiques internationaux actuels donnent plus d'importance aux dimensions environnementales et économiques. Tous les débats et les actions sont davantage fondés sur les considérations environnementales et financières, et les mécanismes commerciaux des émissions en général et le Mécanisme de Développement Propre en particulier ont pour risques de pousser les Etats pauvres à vendre leur possibilité de développement futur, car : « dans un tel contexte, il n'est pas difficile d'imaginer que dans les pays pauvres, des gouvernements peu scrupuleux, corrompu ou tout simplement mal informés ou incompetents vendront leurs futures capacités de développement en échange d'une injection immédiate des capitaux. C'est-à-dire qu'ils céderont les "émissions de

⁵ Philippe CULLET, « The Kyoto Protocol and vulnerability : Human Rights and equity dimensions », in Stephen HUMPHREYS (ed.), *Op. Cit.*, P. 11

subsistance” de leurs populations pour nourrir les “émissions de luxe” des pays riches. »⁶ Par ailleurs ces mécanismes de flexibilité sont un danger pour la lutte effective contre les changements climatiques, car ils sont comme des échappatoires sûres pour les pays riches qui ne sont pas prêts à prendre des mesures drastiques pour lutter contre le phénomène afin de ne pas mettre à mal leurs modèles et niveaux de vie actuels. Or lutter efficacement contre les changements climatiques, c’est aussi questionner le sens de l’équité dans la gestion des régimes climatiques tant internationaux que nationaux. C’est trouver des mécanismes à travers lesquels l’on pourrait davantage donner une priorité à des catégories vulnérables. C’est davantage centrer les débats sur la vulnérabilité humaine. Pour répondre effectivement et efficacement à cette situation, les pays développés sont appelés à assister les pays en développement tant financièrement, technologiquement, qu’avec le renforcement des capacités nécessaires des pays moins développés et des pays pauvres à faire face aux effets du changement climatique, ceci dans le but final de mieux renforcer la résilience des plus pauvres et de les rendre davantage prêts à affronter la situation avec plus de sérénité.

I.1.3- Éléments clés du principe d’équité applicables au régime climatique

Parler d’équité dans le régime climatique international actuel revient à prendre trois aspects fondamentaux en compte. A ce titre, nous pouvons entre autres évoquer les éléments suivants :

- **Egalité** : la réalité de l’égalité se situe essentiellement à trois niveaux ; il est question de considérer que tous les hommes ont équitablement droit aux ressources atmosphériques et aux services écosystémiques globaux. Au niveau des Etats il est question de comprendre toutes les entités étatiques dans leur souveraineté et leur égalité pour ce qui est des débats climatiques globaux, alors qu’au niveau de l’action, il est question de considérer le devoir qu’ont tous les Etats de participer aux efforts globaux de lutte contre les changements climatiques, dans un esprit de réciprocité.⁷

Responsabilité : Il est important de noter que la notion de « pays pollueurs » est ici en jeu. - Selon celle-ci, la responsabilité des pays dans les émissions doit être proportionnelle à sa responsabilité dans la tentative de résolution du problème. Par ailleurs,

⁶ Interview avec Stephen HUMPHREYS, Directeur de recherche, conseil international pour l’étude des droits humains (Genève) et Ulrik HALSTEEN, unité Droits de l’homme et questions économiques et sociales, HCDH, Genève., P. 5, www.hrbaportal.org/insight/?p=159

⁷ Madeleine HEYWARD, “Equity and international climate change negotiations: A matter of perspective”, climate policy, The University of Melbourne, Victoria, 2007, P. 520

les bénéfices climatiques que les parties gagnent doivent être proportionnels aux efforts mis en œuvre pour lutter contre les changements climatiques en question.⁸

- **Aptitude :** Les combats climatiques doivent prendre en considération la capacité individuelle d'action des Etats et la priorité doit être accordée aux plus vulnérables et aux pays pauvres. En plus les mesures prises doivent être effectives et efficaces, et ceux qui ont plus de capacité doivent assister ceux qui ont moins de force et de capacités pour faire face aux effets des changements climatiques.⁹

Malheureusement, dans le contexte actuel des négociations, des tractations et des politiques climatiques actuelles, ces trois réalités ne sont pas toujours mises en exergue, et ceci affecte grandement l'équité dans le régime climatique global actuel.

I.2- Principe d'imputabilité de la faute

Comme dans tous les cas qui font appel au droit, il est important, dans le cas des changements climatiques, que soient au préalable déterminés les responsabilités, ainsi que les responsables des injustices climatiques. Car, faut-il le noter, un acte n'est juridiquement délictueux que si sa responsabilité est imputable à un sujet de droit légalement apte. Dans notre cadre actuel, les changements climatiques ne peuvent être considérés comme injustices que dans la mesure où leur survenance est imputable à une entité juridiquement apte à répondre de ses responsabilités. Ainsi, il faut noter qu'en tant que résultat de l'activité humaine, la violation des droits de l'homme par les changements climatiques est essentiellement imputable à l'homme qui, à travers la médiation de la nature, viole les droits des autres hommes. Car « les climatologues affirment que le changement climatique actuels et projetés résulte des activités humaines et, étant donné cela (...), les dommages causés sur la vie, la santé et la subsistance que beaucoup subissent, et que beaucoup subiront davantage si l'atténuation et l'adaptation ne sont pas effectives, sont des dommages qui sont le fruit des actions des autres. »¹⁰ Les autres qui, en réalité sont responsables de leurs délits devant la loi. Or étant donné le rôle régalien de l'Etat, l'on peut estimer que toute violation ayant eu lieu à cause de l'inertie ou de la complicité de ce dernier, lui est imputable en premier lieu. C'est à ce titre que nous pouvons nous accorder avec Stephen HUMPHREYS que : « l'Etat doit être considéré comme le responsable des dommages résultant des changements climatiques, à la

⁸ Madeleine HEYWARD, *Op. Cit.*, P. 520

⁹ *Idem.*

¹⁰ Simon CANEY, "Climate change, Human Rights and moral thresholds", in Stephen Humphrey (ed.), *Op. Cit.*, P. 83

fois comme un pollueur direct, et aussi pour son échec à réguler les émissions privées des Gaz à Effet de Serre. »¹¹

Toutefois, il est important de noter que cette responsabilité ne saurait être imputable exclusivement aux individus et aux Etats. En effet, la grande partie des émissions est le fruit des activités des multinationales et autres entreprises industrielles qui ont une grande capacité financière, et un pouvoir certain. Pour cette raison, il est important de mettre en lumière et de prendre en compte leur responsabilité dans la survenance des changements climatiques d'origine anthropique. C'est ainsi que nous reconnaissons avec Sam ADELMAN que : « même si nous reconnaissons que les Etats porteraient la responsabilité ultime des dommages environnementaux, la pollution est très souvent causée par les acteurs non-étatiques »¹² qui, régulièrement, ne voient pas leur responsabilité de violation des droits de l'homme considérée et même punies par les différentes réglementations en vigueur, tant sur le plan national qu'international.

I.3- Principe de garantie des droits de l'homme par les Etats

Les Etats ont le devoir de garantir les droits de leurs citoyens et de toutes les personnes vivant en leur sein. Cette responsabilité première qui incombe à tous les Etats, par extension, incombe à toute la communauté internationale. Ceci est d'autant plus important que, dans le cas des changements climatiques, la violation des droits humains fondamentaux n'est pas toujours spontanément prise en compte d'une part et, d'autre part, les responsabilités ne sont pas toujours faciles à établir, étant donné que les émissions de GES ne sont pas techniquement et pratiquement traçables. Cette responsabilité des Etats, faut-il le noter se situe essentiellement à trois niveaux :

- **Le respect des droits humains fondamentaux**¹³ : Ici, il importe de mentionner que les Etats ne doivent en rien faire obstacle à la réalisation de ces droits.
- **La protection des droits humains fondamentaux**¹⁴ : Les Etats ne doivent ni permettre, ni admettre que d'autres acteurs puissent constituer des obstacles à la réalisation

¹¹ Stephen HUMPHREYS, « Competing claims : Human Rights and climate change », in Stephen HUMPHREYS (ed.), *Op. Cit.*, P. 53

¹² Sam ADELMAN, « Rethinking Human Rights », in Stephen Humphrey (ed.), *Op. Cit.*, P. 168-169.

¹³ OXFAM INTERNATIONAL, « les injustices climatiques et les droits de l'homme, les personnes au cœur de la politique sur le changement climatique », Document d'information Oxfam, Septembre 2008, p.12, www.Oxfam.org

¹⁴ OXFAM INTERNATIONAL, *Op. Cit.*, P. 12

de ces droits. Cette protection s'applique autant vis-à-vis des individus, des entreprises, que des autres Etats.

- **La mise en exécution des droits humains fondamentaux¹⁵** : Les Etats et la communauté internationale ont le devoir suprême de prendre des mesures tant législatives, administratives que judiciaires afin de réaliser pleinement les droits de l'homme.

C'est ainsi que, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et les violations des droits de l'homme liées à ces changements, les Etats en particulier et la communauté internationale en général se doivent de prendre ces trois dimensions incontournables en compte lorsqu'il est question de concevoir les politiques climatiques ou d'élaborer des normes juridiques en la matière.

I.4- Principe de réparation de la faute.

Un autre principe clé qui devrait être incontournable dans les tentatives et les différentes politiques publiques tant nationales, qu'internationales en matière de changement climatique, est le principe juridique de réparation de la faute. En fait, dans un régime où les problèmes d'équité sont assez prégnants, et dans lequel les moins responsables payent le plus lourd tribut, il est de la plus grande importance d'engager la responsabilité totale des pollueurs et d'exiger d'eux des réparations, ceci dans le but non seulement de mettre sur pied des politiques fiables d'atténuation et d'adaptation, mais aussi et surtout de renforcer les capacités et la résilience des populations les plus vulnérables aux changements climatiques. Dans le cadre des politiques climatiques globales actuelles, il est impératif de sortir de la logique traditionnelle du principe Pollueurs-Payeurs qui, en réalité, entrave la réalisation des droits humains fondamentaux en nous enfermant dans les logiques du marché, pour s'engager dans une logique qui s'appuierait de préférence sur un droit pénal international et qui engagerait à un plus haut niveau la responsabilité des parties ayant commis des infractions climatiques. L'on devrait pouvoir abandonner la logique du volontarisme des Etats qui règne actuellement pour ce qui est de l'implémentation des directives internationales au profit d'une plus grande coercition. Car dans la logique, il est inconcevable et même illusoire de penser que les Etats agiront volontairement et sans aucune pression pour réparer les fautes commises en matière de violation des droits de l'homme liés au changement climatique. En continuant à croire naïvement à cette possibilité, l'on continuera aussi à assister passivement à la violation des droits humains fondamentaux par les Etats et les acteurs non-étatiques à travers la médiation de la nature. C'est pour cela que si

¹⁵ *Idem.*

nous nous en tenons aux dispositions de la Loi 1804-02-09 qui consacre le principe de réparation en ces termes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »¹⁶, ces parties devraient normalement réparer leur faute en dédommageant les victimes. De la même façon, selon la loi camerounaise : « le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets »¹⁷

II- Principaux droits humains violés

Bien que les changements climatiques globaux mettent en péril la survie de l'humanité entière, nous nous bornerons ici à montrer les liens qui existent entre ces changements et les droits humains fondamentaux, qu'ils soient de première ou de seconde génération.

II.1- Droit à la vie

Les variations climatiques globales actuelles, les phénomènes climatiques extrêmes font et feront davantage émerger de nouvelles maladies et infections dangereuses pour la vie des populations. Ainsi, avec les nouvelles maladies et blessures dues à la fréquence et à l'intensité croissante des vagues de chaleur, des inondations, des sécheresses et des incendies, l'on assistera à un nombre croissant de morts climatiques

Les vagues de chaleurs feront augmenter la mortalité parmi les personnes âgées, les enfants et les personnes présentant des maladies chroniques. Dans cette logique nous pouvons citer à titre illustratif la mort de 27000 personnes supplémentaires due à la vague de chaleur de 2003 en Europe.¹⁸ De plus, « L'OMS estime que le changement climatique depuis 1970 est déjà responsable de 150000 décès par an à travers l'accroissement des incidences de diarrhée, paludisme, et de malnutrition, surtout en Afrique et dans les autres régions en développement. Une augmentation de 1 degré dans la température globale, par rapport à l'ère préindustrielle, pourrait, selon l'OMS, doubler le nombre des décès résultant du changement climatique à 300000 au moins. Avec des hautes températures le rythme des

¹⁶ Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804, Article 1382, www.legifrance.gouv.fr

¹⁷ Loi N° 96/12 du 5 Aout 1996, Portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Article. 9(d)

¹⁸ OXFAM INTERNATIONAL, *Op. Cit.*, p.7,

morts augmentera drastiquement, avec par exemple des millions de morts dues à la malnutrition chaque année. »¹⁹

En bref, les inondations, les orages, les incendies et les sècheresses multiples auxquels l'on assistera entre autres mettront en péril non seulement notre milieu de vie, mais aussi et surtout la vie des peuples. Or « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »²⁰

Lutter contre les changements climatiques, c'est protéger le milieu de vie de nos populations, et garantir de fait leur sûreté et la protection de leurs vies, car en fait si les variations climatiques continuent au même rythme qu'à l'heure actuelle l'on court le risque de voir notre planète perdre sa capacité de continuer à garantir la vie. Bien plus, avec la perte de la capacité du soleil à continuer à fournir l'énergie nécessaire comme le prédise les cosmologues dans une période plus ou moins égale à 5 millions d'années si rien n'est fait, nous comprenons davantage le danger auquel nous continuons à être exposés, et qui trouble l'équilibre de notre galaxie (Voie Lactée) et à compromettre la vie future au sein de notre planète qui, au demeurant est la seule non seulement au sein du système solaire, mais dans la galaxie entière à pouvoir assurer les conditions nécessaires à la vie, connue à nos jours.

II.2- Droit à la santé

A l'heure actuelle, l'on estime à plus de 150000 le nombre de personnes qui meurent chaque année de diarrhée, de malaria ou de malnutrition causée par les changements climatiques.

Environ 220 à 400 millions de personnes supplémentaires risqueront de contracter la malaria, et le risque de dengue²¹ causé par les changements climatiques menacera environ 3.5 milliards de personnes d'ici 2080.²² A ce titre l'on peut affirmer sans ambages que : « Les changements climatiques ont effectivement des répercussions dramatiques sur la santé. Ainsi, de faibles changements de températures et dans le régime des précipitations pourraient accroître la fréquence des maladies à transmission vectorielle, comme la malaria, la dengue et la fièvre jaune, et les maladies transmises par l'eau, comme les diarrhées et la

¹⁹ Paul, Hunt et Rajat KHOLSLA, « Climate change and Right to the highest attainable standard of Health », in Stephen HUMPHREYS (ed.), *Op. Cit.*, P. 245

²⁰ DUDH, Article 3

²¹ Maladie virale des tropiques et sub-tropiques, transmise par un moustique appelé *Aedes Aegypti*. Les symptômes sont : douleurs articulaires et musculaires intenses, les maux de tête la fièvre les irritations cutanées.

²² OXFAM INTERNATIONAL, *Op. Cit.*, P 8

fièvre typhoïde. Par ailleurs, les changements climatiques devraient encourager la mobilité des hommes, ce qui pourrait contribuer à la propagation des maladies transmissibles comme le VIH et le sida. »²³

Or, « les Etats... reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »²⁴

Toutefois, il est à remarquer que : « le changement climatique impacte directement et indirectement sur la santé humaine. Les impacts directs incluent ceux dus à l'exposition aux températures extrêmes, aussi bien chaudes que froides, la montée des événements climatiques extrêmes comme les inondations, les cyclones, les tornades, la sécheresse et l'augmentation de la production de certains polluants de l'air et des aéroallogènes (...) qui ont des répercussions sévère sur la santé. En plus de cela, le changement climatique impacte indirectement à travers le ralentissement de la productivité agricole. (...) ainsi, on assistera à une grande transmission des maladies infectieuses spécialement liées à l'eau, à l'alimentation, ainsi qu'aux maladies vénériennes. »²⁵ Entres autres.

Prendre des mesures urgentes pour réduire les impacts des changements climatique pour faire face à ce phénomène, c'est lutter pour garantir la santé des populations de la planète à travers des politiques publiques qui traitent le problème à la base. C'est également lutter contre certains phénomènes nouveaux tels que les exodes et les migrations climatiques qui, certainement, sont et seront à la base de l'expansion rapide et à grande échelle de certaines pandémies.

Bref, c'est assurer aux populations de la planète des conditions minimales de protection et de promotion de la santé publique en général et des populations les plus pauvres et les plus vulnérables en particulier.

II.3- Droit à l'alimentation

L'un des domaines dans lesquels les violations climatiques sont plus visibles et la vulnérabilité plus accrue est le secteur agricole et, partant de la violation du droit humain fondamental à une alimentation décente.

En effet, non seulement l'on assiste et assistera davantage à la réduction des espaces cultivables du fait de la destruction des écosystèmes et de l'élévation du niveau de la mer qui occupera de plus en plus les espaces internes, mais plus encore, les variations incontrôlées,

²³ Septième Forum pour le Développement de l'Afrique, *Op. Cit*, N° 9

²⁴ ICESC, Article 12

²⁵ Paul, Hunt et Rajat KHOLSLA, *Op. Cit*, P. 243

incontrôlables et imprévisibles des saisons rendront certaines zones culturelles extrêmement vulnérables, et rendront de fait certaines cultures impossibles dans certains espaces. Avec cet état des choses, les prévisions nous font comprendre que, dans notre planète, 50 millions de personnes feront face à la famine d'ici 2020, et 132 millions d'ici 2050.²⁶

Le rendement des cultures pourrait réduire de 50 % en Afrique et de 30 % en Asie, exacerbant de fait la malnutrition.²⁷ Ceci contribuera davantage à peser sur la sécurité alimentaire dans ces régions du monde qui, déjà, sont soumises à des risques et à des crises de famines constantes. Cet aspect des choses peut davantage trouver une preuve explicative dans la crise alimentaire actuelle que traverse, non loin de nous, la corne de l'Afrique ; cette crise qui, faut-il le noter, est davantage due à la longue sécheresse qu'à connue la région et qui a largement pesé sur les rendements culturels de la région. Or, tous les Etats reconnaissent le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,²⁸ d'où l'urgence de prendre des mesures adéquates de lutte contre la famine qui menace non seulement les plus pauvres à court et moyen terme, mais qui, à long terme menacera toutes les populations de la planète.

Car, lutter contre les impacts du changement climatique, c'est d'abord sauver notre planète, et c'est aussi lutter pour la sécurité alimentaire et assurer en quelque sorte la paix dans nos Etats. A ce titre, il importe de relever que l'émergence depuis un certain temps des crises et conflits liés aux pénuries et aux hausses des prix des produits alimentaires. Ce phénomène dont le point culminant fut les émeutes de la faim qu'ont connues certains pays pauvres depuis 2008 n'est pas prêt à disparaître de si tôt dans un contexte comme le notre où, du fait des changements climatiques, les ressources alimentaires se feront de plus en plus rares et chères si rien n'est entrepris en profondeur par tous. Il en va de la sécurité et de la paix des nations

II.4- Droit à l'accès aux ressources naturelles

II.4.1- Accès aux ressources hydriques

Les changements climatiques sont et seront davantage à l'origine de la disparition d'une multitude de ressources naturelles nécessaires à la survie et à l'équilibre de la vie et des écosystèmes. Ce fait ne fera qu'exacerber de plus en plus la perte des moyens dont a besoin l'homme pour assurer sa subsistance sur cette terre. En effet, du fait des changements

²⁶ OFAM INTERNATIONAL, *Op. Cit.*, P. 7

²⁷ *Idem.*

²⁸ ICESC., Article 11

climatiques, entre 75 et 250 millions de personnes feront face aux graves manques d'eau en Afrique, et près d'un milliard de personnes pourraient être affectées en Asie à cause de la réduction du débit d'eau des glaciers de montagne d'ici 2050.²⁹ Il est donc important de noter que lutter contre les changements climatiques par des politiques et mécanismes idoines devrait aussi prendre en compte cet aspect de protection et de promotion du droit humain fondamental à la jouissance des ressources hydriques.

II.4.2- Accès aux ressources végétales et animales

Avec les variations climatiques extrêmes le prix à payer sera énorme pour les ressources tant végétales qu'animales. C'est ainsi que l'on constate entre autres qu'environ 20 à 30 % des espèces végétales et animales connues à nos jours seront menacées d'extinction si la température globale moyenne augmentait de 1.3 à 2.5 ° c. Or il est à relever que ces espèces sont d'une importance notoire et même irremplaçable dans une chaîne alimentaire dont l'homme est le principal consommateur. Plus encore, la destruction des massifs coralliens ainsi que l'érosion des côtes affecteront grandement les stocks de poissons, alors que ces poissons constituent la principale source de protéines animales pour plus d'un milliards de personnes sur notre planète. La lutte contre les changements climatiques c'est aussi et surtout un devoir de préservation de ces espèces, du fait de leur importance tant dans l'équilibre de notre écosystème que dans la chaîne alimentaire.

II.5- Droit à un environnement sain

Les changements climatiques constituent largement à dégrader l'environnement et le milieu de vie de millions de personnes de par le monde. Non seulement ces derniers sont désormais appelés à faire face à un environnement de plus en plus agressif, mais aussi et surtout, ils doivent faire face à un milieu de vie dont ils ne maîtrisent plus le fonctionnement ni les cycles naturels. C'est dans cette perspective que, depuis quelques décennies, les principales villes de l'Afrique de l'Ouest font face à des inondations graves dues à l'élévation du niveau de la mer et à l'augmentation des pluies et des précipitations, alors que les pays de la corne de l'Afrique quant à eux traversent des période de sécheresse qui rendent la vie assez difficile, pendant que la désertification se fait de plus en plus ressentir en plusieurs endroits du globe à un rythme difficilement maîtrisable. En plus de cela, il est dit qu'une augmentation de la température de la planète, au-delà de 2° c menacerait largement la survie des petits Etats insulaires. La fréquence accrue des phénomènes climatiques extrêmes

²⁹ OXFAM INTERNATIONAL, *Op. Cit.*, P. 7

contribue davantage à élargir le spectre des risques et à augmenter la liste des espaces dangereux à la vie humaine et au développement des activités économiques. Pourtant, si nous nous en tenons à la déclaration sur l'environnement humain, l'homme « a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates dans un environnement de qualité qui permet une vie de dignité et de bien-être, et il a une responsabilité solennelle de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »³⁰

Ainsi, les changements climatiques posent un défi majeur de protection de l'environnement humain à tous les Etats en particulier et à la communauté internationale en général, car plus l'on continuera à détruire notre environnement, plus on entravera le droit humain de vivre dans un environnement sain. A ce titre, les Etats se doivent non seulement de protéger cet environnement, mais aussi, ils ont le devoir de prendre des mesures pour le rendre plus accueillant et plus vivable pour les hommes et les femmes de notre temps et des générations futures.

II.6- Droit à un habitat décent

L'habitat de l'homme, tout comme les autres ressources de ce dernier, souffrira lui-aussi des méfaits des changements climatiques.

En effet, avec les graves inondations provoquées par l'élévation du niveau de la mer, l'on assistera non seulement à une exposition plus grande des infrastructures, mais aussi à la réduction des espaces exploitables à des fins de construction. Pire encore certains territoires comme les petits Etats insulaires et même certaines îles sont carrément menacés d'extinction par immersion sous les eaux si la température globale de la planète atteignait 2° c. En plus avec les graves vagues de chaleur et l'avancée rapide de la désertification dans certaines régions du globe mettront en péril les infrastructures et l'habitat des millions de personnes. C'est pour cette raison que, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques devrait prendre en compte ce droit humain à un habitat décent, c'est-à-dire un habitat qui non seulement répond aux normes de sécurité en fonction des milieux de vie, mais également un habitat qui offre à ses occupants toutes les facilités de base utiles au bien-être.

En bref, nous pouvons affirmer que la destruction des ressources et la perte des terres utilisables pousseront de nombreuses personnes à s'engager dans les phénomènes de migrations climatiques, alors que les autres s'engageront dans les conflits pour les terres et

³⁰ UNEP, « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. », in www.unep.org/documents.multilingual/default?DocumentsID=978&articleID=1503

les ressources. Or, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement. »³¹ Et, « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance. »³²

Lutter contre les changements climatiques c'est surtout protéger les ressources utiles à la vie et au bien-être des individus et des peuples de la planète. Car les changements climatiques, dans leur réalité historique, sont un facteur de violation de ce droit humain fondamental à la jouissance des ressources naturelles.

II.7- Droit à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité

Avec la disparition d'une multitude d'espèces animales, halieutiques, végétales..., on sera de plus en plus en face de la destruction du patrimoine culturel, informationnel, religieux et récréationnel des peuples. En effet beaucoup de peuple, surtout ceux riverains des zones forestières se servent des ressources naturels de ces milieux à des fins religieuses, culturelles, récréationnelles et même médicinales. Ce qui suppose que la disparition des ces espèces sont pour eux une perte énorme en plusieurs sens. Or, tous les peuples ont le droit de posséder et de jouir du patrimoine culturel de l'humanité.

Mettre sur pied des mécanismes urgents de lutte, c'est protéger les patrimoines religieux, informationnel, récréationnels, ainsi que le milieu de vie des populations en général et des minorités et couches défavorisées en particuliers. C'est également prendre en compte le fait que les patrimoines naturels sont un bien commun de l'humanité et qu'il convient de les utiliser avec parcimonie et intelligence, en garantissant l'accès de tout le monde à la jouissance de ces biens. Il est donc question de prendre en compte tant l'aspect universel qu'intergénérationnel de ces biens dont la mise en danger devrait normalement préoccuper tous les décideurs, à tous les niveaux. Cet aspect inclus aussi le droit qu'a tout individu d'avoir accès à tous les biens dont la nature nous a gratifier. A ce titre, sans aller jusqu'à postuler le droit inaliénable de polluer l'atmosphère pour accéder au bien-être comme l'estiment certains penseurs, nous nous accordons tout au moins avec Tim Hayward qui pense que : « la justice climatique, tout comme le justice globale en général, et d'ailleurs comme partie intégrante de celle-ci, inclus le droit fondamental de tout individu à un accès équitable à l'ensemble des ressources naturelles et des services environnementaux disponibles de manière durable pour l'usage humain. Cet ensemble, je l'appellerai espace

³¹ DUDH, Article 25

³² ICCPR, Article 1 alinéa 2 et ICESCR, Article 1 alinéa 2

écologique. »³³ Comme pour dire l'accès aux bien commun n'est rien d'autre qu'une question de justice, si bien que ceux qui en jouissent sans tenir compte de son appartenance universelle sont simplement des « endettés écologiques »³⁴ qui se servent des bien des autres, et doivent par conséquent dédommager ces derniers.

II.8- Droits des minorités et des peuples indigènes

Un des plus grand défis auxquels l'on est confronté lorsqu'il est question de comprendre la question climatique à travers le prisme des droits humains fondamentaux, est la question du droit des minorités et des peuples indigènes. En réalité, du fait de leur faible capacité d'adaptation et même de résilience, ces derniers sont les plus exposés aux effets du changement climatique d'une part et, d'autre part, dans les politiques de lutte contre les changements climatiques, leurs droits et leur voix sont très souvent ignorés. Ainsi, ils sont non seulement victime de la dégradation de leur milieu de vie, mais aussi ils perdent souvent leurs biens et leurs ressources. Bien plus, en cas de catastrophe, ou dans les cas de projets touchant leur milieu de vie, ils sont les derniers à en tirer profit. Ainsi, dans le cas de la REDD par exemple, l'on peut comprendre le cri des peuples indigènes qui pensent que : la « REDD ne bénéficiera pas aux peuples indigènes, mais en fait, elle conduira plus à la violation des droits des peuples indigènes. Elle accroîtra la violation de nos droits humains, nos droits aux terres, territoires et ressources, elle volera notre terre, causera des évictions forcées, menacera et limitera les pratiques culturelles indigènes, détruira la biodiversité et la diversité culturelle, et causera des conflits sociaux. »³⁵

Dans une telle perspective, prendre en compte les droits des peuples indigènes et des minorités dans la lutte contre les changements climatiques, c'est aussi considérer toutes les parties en jeu d'une part et, d'autre part, assurer un certain équilibre dans la gestion des biens de la société, ceci dans le but d'éviter certains ressentiments de ces groupe et d'assurer de fait une certaine stabilité sociale. Car ces peuples indigènes et ces minorités ont le droit de

³³ Tim Hayward, "Human Rights Versus Emissions Rights: Climate Justice and the Equitable Distribution of Ecological Space", *Ethics and International Affairs*, vo. 21, November 2007, p. 445 <http://www.carnegiecouncil.org/resources/journal/index.html>

³⁴ *Idem.*

³⁵ Forest Peoples Program, « Statement by the International Forum of Indigenous Peoples on Climate Change », 13^t h session of the conference of the parties to the UNFCCC, SBSTA 27, agenda Item 5/REDD, www.unfccc.org

voir leurs droits protégés et promu par les Etats, ils ont le droit de vivre et de profiter de leurs ressources et des biens communs de l'humanité comme tous les autres peuples³⁶.

II.9- Droit de participation à la gestion publique

Dans les débats et négociations actuelles, la question de la responsabilité historique est primordiale et oriente tout. Ceux qui ont pollué devraient payer l'atténuation et l'adaptation. Ces derniers devront accorder des financements aux pays pauvres, et procéder au transfert des technologies et à l'investissement massif dans la recherche et l'implémentation des technologies propres. Dans ce régime, le rôle des individus et des autres entités non étatiques est presque nul dans les processus décisionnels. En effet, tout se fait par les gouvernements qui, pour répondre aux défis climatiques prennent des décisions d'urgence sans toujours tenir compte des aspirations des populations. Il est important de noter que dans le cadre des négociations climatiques actuelle, le paradigme classiques des Relations Internationales est d'une grande influence, à tel point que seul les Etats sont les acteurs presque exclusifs du jeu. Si de plus en plus les Organisations de la société civile et les autres entités non étatiques comme les Organisations Non Gouvernementales, les associations des femmes et les instituts de recherche se font de présentes ; force est de noter que dans ce contexte, ils sont juste de simples observateurs dont la prise de parole n'a pas officiellement de force prépondérante.

En plus de cela il faut noter que les plus grands pollueurs ne sont pas nécessairement les Etats, mais les industriels, les grandes firmes et compagnies de transport, sans oublier les grandes multinationales qui, dans le cours de leurs activités de production et de fonctionnement émettent une quantité énorme de Gaz à Effet de Serre. Malheureusement dans le contexte international des négociations, les responsabilités des ces grands pollueurs ne sont pas suffisamment engagées, car ces derniers se voient largement protégés par leurs Etats dont les plénipotentiaires sont les seuls à assister aux débats et à engager des initiatives. Et puisque les Etats dans ce contexte agissent encore beaucoup plus par volonté et coopération suivant le principe de réciprocité, que par contrainte réelle, ils continuent donc à protéger les vrais responsables pour des raisons multiples et parfois inavouées.

Or, « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis »³⁷

³⁶ ICCPR, Article 27

³⁷ DUDH, Article 21

Lutter contre les changements climatiques en prenant en compte les droits de l'Homme, c'est surtout s'appuyer sur le principe de la « responsabilité commune mais différenciée » ; c'est engager la responsabilité de tout le monde, les industries, les multinationales, les compagnies de transports et de tous les Etats tant dans les émissions historiques que dans les efforts de réponse à ces défis, bien que ce soit à des niveaux différents. C'est enfin permettre à toutes les populations et à tous les individus de participer à la gestion de la chose publique internationale, surtout sur cette question primordiale qui engage leur vie actuelle et à venir. La question climatique à une dimension d'autant plus globale et globalisante, et les sources d'émission des Gaz à Effet de Serre sont d'autant plus multiples et multiformes qu'il serait un peu illusoire de postuler exclusivement une approche Top-Down dans la tentative de résolution réelle du problème ; d'où la nécessité et même l'urgence d'engager toutes les parties prenantes dans le combat.

II.11- Droit à la paix et à la sécurité

Les pertes inestimables que feront perdre à nos sociétés et à notre écosystème les changements climatiques, auront pour effet direct la survenance d'un certain nombre de crises. Car, avec la réduction des terres cultivables, et la réduction de certains services écosystémiques, les populations seront de plus en plus obligées de s'engager dans des luttes et des conflits intercommunautaires, dans le but d'avoir accès et de jouir du peu de ressources disponibles. En plus de cela, les migrations climatiques orchestrées par des conditions de vie rudes dans certaines régions de la terre pousseront les peuples autochtones à lutter contre les migrants. C'est dans cette perspective qu'une étude menée sur les causes des conflits que connaît l'Est du Tchad reconnaît entre autres raisons que : « La plupart des conflits dits traditionnels ont pour cause des querelles de cohabitation entre agriculteurs et éleveurs et des disputes entre ethnies rivales sur l'accès aux pâturages ou aux puits.(...) la longue sécheresse que la région a connue au milieu des années 1980 a profondément bouleversé sa composition démographique. Elle a contraint les populations habitant plus au nord (Biltine, Ouaddaï) à émigrer au sud (Dar Sila) où les terres sont réputées plus fertiles. La pression démographique est devenue de plus en plus forte, augmentant la fréquence des conflits intercommunautaires pour l'accès aux terres et aux pâturages, occasionnant des situations parfois inédites de cohabitation entre populations dites autochtones et les nouveaux arrivants. »³⁸ Avec la recrudescence des phénomènes climatiques extrêmes et la

³⁸ L'INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Tchad : la poudrière de l'est », *Rapport Afrique de Crise Group N°149, 15 avril 2009, p.5, www.crisisgroup.org*

perte de ressources, ces conflits climatiques ne feront que se multiplier et se perpétuer malgré les efforts de résolution des autorités politiques. Or, « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet. »³⁹ Malheureusement, tout n'est pas fait pour palier la situation par la communauté internationale, et les conséquences ne se font pas attendre, comme le prouve si bien ce constat presque alarmant de UNFPA : « les experts en matière de sécurité s'accordent à penser que la pénurie d'eau douce et des terres arables fertiles peut exacerber les tensions préexistantes (...). L'éventualité des mouvements de population en réaction à la hausse du niveau de mers peut accroître le risque de conflit. Le conflit dans la région du Darfour, au Soudan, est sans doute un exemple de violence aggravée par les impacts des changements climatiques. Visitant la région en 2007, le Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-Moon a appelé l'attention sur la diminution régulière des précipitations ces dernières années, affirmant que les changements climatiques aggravaient la désertification et contribuait aux tensions dans la région. »⁴⁰

Lutter contre les changements climatiques, c'est donc garantir en quelque sorte l'ordre et la sécurité sociale. Car moins les populations seront exposés aux risques de diminution des ressources et à la violence des phénomènes climatiques extrêmes, moins ils seront poussés, volontairement ou non, à se lancer dans des conflits intercommunautaires et désordres sociaux, pour la vie chère comme nous en vivons depuis un certain temps dans nos Etats.

III- La redd+ : un pas vers la prise en compte des droits de l'homme

III.1- La question de la REDD+

Lancée à Cop 11 en 2005 à Montréal avec pour mission la Réduction des Emissions dues à la Déforestation dans les pays en développement, l'on passera en 2007 à la Réduction des Emissions due à la Déforestation et à la Dégradation dans les pays en développement à Cop 13 à Bali sous l'initiative de la Norvège, pour enfin aboutir à la REDD+ à Poznań en 2008. Cette composante + (plus) renvoyant aux aspects additionnels tels que la gouvernance forestière, la conservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable de la forêt et le renforcement de la capacité de stockage des forêts grâce au boisement-reboisement et la réhabilitation des terres.⁴¹ En bref, nous pouvons dire à juste titre que la REDD+ est cette

³⁹ DUDH, Article 28.

⁴⁰ UNFPA, *Etat de la population mondiale 2009, face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat*, Fond des Nations Unies pour la population, New York, 2009, P. 47

⁴¹ CIFOR, *REDD tout simplement, guide sur les forêts, le changement climatique et REDD*, CIFOR, Bogor, 2009, P. 5

perspective internationale qui a pour finalité de soutenir techniquement et financièrement les pays en développement afin qu'ils conservent et gèrent mieux leurs forêts pour le bien de l'humanité entière. Ce mécanisme qui vise à compenser les déficits des pays en développement pour qu'ils réduisent leurs émissions de carbone forestier s'évalue globalement sur la base du critère des « 3 E ».⁴² Ceci nous permet de comprendre que, même s'il est simple dans le principe, la REDD+ demeure un mécanisme assez complexe qui soulève un certain nombre de questions non encore pleinement élucidées, mais que devra résoudre la communauté internationale pour une meilleure implémentation de ce mécanisme dans le futur régime post 2012.

III.2- La nature de la REDD+

Mécanisme actuel et encore en plein débat dans les négociations internationale, la nature et le statut de la REDD+ sont encore indéterminées. Il n'est pas encore vraiment décidé si le mécanisme sera partie intégrante d'un accord global post 2012 ou s'il faudra qu'il ait le statut d'un accord additionnel de la CCNUCC. Chacune de ces deux tendances estime que son option donnera plus de poids au mécanisme. De plus, le problème des projets prioritaires reste non résolu. Car si l'on est d'accord que le projet devra fonctionner sur la base des projets, et que ces projet peuvent être nationaux, sous-nationaux ou combinés, il n'est pas encore établi avec unanimité lequel de ces niveau est prioritaire dans l'ordre des projets REDD+, et qui devra être les porteurs de ces projets ; s'agit-il des projets portés par les Etats comme l'exigent les autres mécanismes financiers de la CCNUCC et du protocole de Kyoto ? Ou bien les projets portés par les autres organisations, associations, et même les individus sont-ils acceptables et finançables au titre de la REDD+ ? Ces questions préliminaires et d'autres, plus techniques encore, témoignent de la complexité de ce mécanisme car : « au sens littéral de l'expression, la REDD est plutôt un objectif qu'une série définie d'actions ou d'activités. »⁴³ Dans une telle perspective, il devient assez difficile d'avancer dans les débats tant que les questions liées au financement et au suivi d'une part et, d'autre part au rôle véritable des forêts et aux droits des populations riveraines ne sont pas clairement résolues.

⁴² Nous analyserons ce critère, qui fait allusion aux aspects d'Efficacité, d'Efficiency et d'Equité dans une section ultérieure de ce chapitre.

⁴³ Arild ANGERSON (éd.), *Faire progresser la REDD : enjeux, options et répercussions*, CIFOR, Bogor, 2009, P. 13

III.3- Le financement et le Suivi de la REDD+

Parmi les grands défis auxquels la REDD+ fait face, la question du financement et celle du suivi des projets REDD sont prépondérantes. En effet, « même si la REDD devait être intégrée dans un marché global du carbone, il faudrait encore trouver un financement supplémentaire de 11 à 19 milliards de dollars US par an en provenance d'autres sources- selon toute vraisemblance, l'APD- pour réduire de moitié les émissions d'ici 2020. »⁴⁴ Le grand problème est donc celui de la disponibilité de ces financements : d'où viendra cet argent ? Comment l'obtenir, et comment assurer sa continuité ? Surtout lorsqu'on sait qu'à l'international, les grandes promesses ne sont pas toujours suivies d'effets.

Un autre grand défi est celui du suivi effectif des projets REDD+ dans l'espace et dans le temps. Ici, il est question de se demander comment éviter les fuites d'émission en général. Du point de vue spatial et du point de vue temporel, comment s'assurer que les émissions, évitées au titre des projets REDD+, ne sont pas tout simplement transférées à d'autres endroits, ou différées à une date ultérieure ? De plus, il y a aussi question de voir dans quelle mesure rendre les bénéfices disponibles pour toutes les parties qui font des efforts notoires, tant au niveau national qu'international. C'est pour tenter de répondre à cette préoccupation que certains penseurs estiment que : « Un système REDD efficace exigera des méthodologies de suivi et des systèmes de rapport pour assurer des estimations comparables et cohérentes des émissions liées à la déforestation. Un cadre de suivi exhaustif se compose d'éléments techniques, managériaux et institutionnels (...). Le processus de gestion fait référence à la planification et à la documentation, et à l'assurance qualité/ au contrôle qualité, ainsi qu'à l'organisation et à la dotation en personnel. L'élément institutionnel fait référence aux arrangements institutionnels nécessaires pour soutenir un instrument carbone au niveau international, national ou local. »⁴⁵ Une manière de nous faire comprendre que la réussite des projets REDD+ ne sera garantie que si ces considérations managériales et financières sont bien traitées et résolues. Cet engouement international pour le mécanisme REDD+ révèle en quelque sorte l'importance des forêts tant dans la vie quotidienne des populations que dans la lutte contre les changements climatiques globaux.

⁴⁴ *Ibid.*, P. 57

⁴⁵ Markku KANINNEN, Daniel MURDIYARSO et Al., *Les arbres poussent-ils sur l'argent ? Implications de la recherche sur la déforestation pour les politiques de promotion de REDD*, CIFOR, coll. Regard sur la forêt N° 4, Bogor, 2009, P. 13

III.4- L'importance des Forêts dans la lutte contre les Changements Climatiques

La question de la REDD+ révèle de fait l'importance que revêt les forêts tant dans la lutte contre les changements climatiques que dans l'harmonie globale du système planétaire et dans l'accès au développement et au bien-être humain. En effet, « la Panel Intergouvernemental sur le Changement Climatique (PICC) estime que 1.6 milliard de tonnes d'émissions de carbone est libéré chaque année en raison des modifications de l'utilisation de la terre, dont une grande partie est liée à la déforestation tropicale(...). Ceci représente près d'un cinquième des émissions mondiales actuelles de carbone et est supérieure à ce que libère le secteur mondial des transports, grand utilisateur de combustible fossile. »⁴⁶ Ce constat permet de mesurer à quel point il est important de considérer les forêts si l'on veut engager une lutte plus efficace contre le changement climatique. De plus la forêt fournit un grand nombre de services écosystémiques pour le bien-être de l'homme et le développement des sociétés. La prise en compte des forêts suppose aussi la prise en compte de l'ensemble de ces services environnementaux, car la mise sur agenda des forêts à travers les négociations internationales sur la REDD+ entraîne la considération au plus haut niveau de ces questions liées au bien-être et aux droits des populations. Protéger les forêts n'a pas seulement pour but de réduire les émissions globales, mais c'est aussi et surtout assurer la pérennité de ces services environnementaux nécessaires à la réalisation des droits humains fondamentaux. Ces services que Guillaume LESCUYER, Alain KARSENTY et Richard EBA'A ATYI on présenté dans le tableau assez expressif et synthétique suivant⁴⁷ :

Fonctions Régulatrices	Fonctions Productives
<i>La forêt fournit les supports aux activités économiques et au bien-être humain, par :</i>	<i>La forêt fournit les ressources de base, notamment :</i>
<ul style="list-style-type: none"> - La régulation du climat - La régulation hydrique - La protection contre l'érosion des sols - Le maintien de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de construction : bois, lianes,... - Energie : bois de feu,... - Ressources alimentaire : produits non ligneux, gibier,...

⁴⁶ *Ibid.*, P.1

⁴⁷ Guillaume LESCUYER, Alain KARSENTY et Richard EBA'A ATYI, « Un nouvel outil de gestion durable des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux. », Carlos WASEIGE et Didier DENVERS (Cord.), *les forêts du Bassin du Congo : Etat des forêts 2008*, Office des publications de l'Union Européenne, Luxembourg, 2009, P. 131.

- La séquestration de carbone - Le recyclage de la matière organique et des déchets humains	- Ressources médicinales - Ressources génétiques
Fonctions de support physique	Fonctions informationnelles
<i>La forêt fournit l'espace et le substrat nécessaire pour :</i>	<i>La forêt fournit des avantages esthétiques, culturels et spécifiques :</i>
- Habitat - Zones agricoles - Sites récréatifs - Espaces naturels conservés	- Sources d'inspiration artistique et culturelle - Information spirituelle - Information historique, scientifique et éducationnelle - Information potentielle

C'est fort de tout ceci que la communauté internationale met de plus en plus l'accent sur les forêt comme facteur majeur de lutte contre les changement climatique, tant en matière d'atténuation que d'adaptation d'une part et, d'autre part comme tentative de prise en compte des droits humains fondamentaux dans la lutte contre les changement climatiques à l'échelle internationale. Ce second aspect est d'autant plus vrai que les critères fondamentaux d'évaluation des projets REDD+ sont étroitement liés au respect et à la prise en compte des populations en général, et des populations riveraines des zones forestières en particulier.

III.5- L'importance du critère des « 3 E » dans les Projets REDD+

L'élément fondamental de l'évaluation des projets REDD+ demeure, à n'en point douter, le respect du critère des « 3 E » tant dans l'élaboration que dans la mise en application des projets en question. Cette notion des « 3 E », faut-il le noter, fait référence aux dimensions liées à l'Efficacité, à l'Efficiencia et à l'Equité :

- **Efficacité des projets REDD+** : Il est ici question de mesurer la faisabilité des projets, leur impact sur la réduction des émissions liées aux forêts, ainsi que le degré d'engagement des différentes parties prenantes aux projets. Il s'agit de voir si le projet, tel qu'il est conçu et mis en application est en mesure d'obtenir les résultats attendus. En clair, le projet est-il en mesure de réduire des quantités substantielles d'émission, par rapport au scénario de départ et par rapport au résultat final obtenu ? la variante humaine à préservée est ici liée à la sauvegarde et à l'assurance que les projets ne vont pas limiter l'accès des populations aux services environnementaux.

- **Efficience des projets REDD+** : Le défi est ici celui de la prise en compte du poids financier des projets REDD+. Il s'agit en effet de pouvoir obtenir des résultats significatifs au moindre coût possible. La lutte contre les changements climatiques coûte suffisamment chère, et aura sans aucun doute des conséquences néfastes tant sur les revenus des Etats que dans le niveau de vie des populations. Obtenir donc des résultats probants avec des moyens limités devient une nécessité, afin que la lutte ne continue pas davantage à appauvrir les populations et à fragiliser les économies locales et même nationales.

- **Equité dans les projets REDD+** : Cet aspect est d'une importance particulière dans les projets REDD+, et touche deux niveaux prioritaires. Au niveau international, il s'agit de s'assurer que les Etats qui font des efforts au titre du mécanisme, ont les mêmes chances d'accès aux financements disponibles d'une part et, d'autre part que les pays historiquement responsables de la crise environnementale participent à la hauteur de leur responsabilité aux efforts de lutte. Au niveau national, il est question de s'assurer que les bénéfices tirés au titre de la REDD+ seront équitablement partagés, et qu'ils pourront bénéficier aux Communautés Territoriales Décentralisée, aux organisations locales et communautaires et, particulièrement aux populations riveraines des forêts. C'est donc un aspect qui touche de très près non seulement le principe de la réparation du dommage causé, mais aussi et surtout le respect des droits des peuples autochtones ; car il est question de ne pas les priver de leurs ressources, encore moins de les utiliser, ou d'en imposer des restrictions sans moyens d'accompagnement ou de compensation.

En bref, « la base du critère des "3 E" : **Efficacité** : le mécanisme peut-il entraîner une réduction substantielle des émissions ? **Efficience** : Ces émissions sont-elles obtenues au moindre coût possible ? **Equité** : les coûts et les bénéfices sont-ils repartis équitablement entre les pays et à l'intérieur même d'un pays ? »⁴⁸ est une alternative de lutte qui, dans la perspective des projets REDD+, donne la possibilité à la communauté internationale de prendre en compte la composante droit de l'homme dans les politiques publiques de résolution de la crise environnementale. Toutefois, il est important de noter que cette prise en compte progressive de la dimension humaine dans la lutte est presque à ces début, et est encore un peu timide, d'où l'importance d'aller au-delà de ce mécanisme REDD+ pour élaborer de nouvelles perspectives qui puissent davantage valoriser l'homme et même le mettre au centre des débats climatiques internationaux.

⁴⁸ Arild ANGERSON (éd.), *Op. Cit*, PP. 2- 3

IV- Perspectives pour une climatopolitique anthropocentrique

IV.1- De la centralité politico-stratégique à la centralité des droits de l'homme

Le point de départ des alertes scientifiques sur les changements climatiques à longterm marqué et continue de marquer largement les débats et négociation internationales sur la question. En effet, né dans les milieux des climatologues et des environmentalistes, et par la suite récupérée par les économistes qui se sont très tôt intéressés à la question des coûts environnementaux, la question climatique reste largement marquée par les considérations environnementales et économiques. Et, avec la rencontre des préoccupations politiques des Etats, elle est devenue une question purement stratégique à l'échelle internationale. C'est peut-être cet aspect de la réalité qui est au fondement de la difficulté que rencontre la communauté internationale dans sa quête d'un consensus post 2012, car qui dit économie, dit divergences d'intérêts et de priorités. Or si la question était celle des droits humains fondamentaux, la réaction aurait certainement été différente, puisqu'il s'agit de répondre à l'urgence d'une humanité commune qui croupit sous le poids des violations. C'est à ce titre que nous pensons que la porte de sortie sûre est du côté de l'anthropocentrisme des débats climatiques ; si l'homme, sa dignité et ses droits étaient mis au centre des débats, les efforts de résolution, comme nous le montre souvent l'actualité lorsqu'il est question des droits de l'homme, seraient plus accrus. C'est pour cela que nous nous accordons facilement avec Philippe CULLET qui estime que : « L'on doit répondre au changement climatique avec la plus grande urgence. Ceci requiert des mesures qui vont au-delà du protocole de Kyoto existant. Il est très important de s'assurer que le changement climatique est considéré de façon large, allant au-delà des dimensions environnementale et économique, qui ont jusqu'ici été centrales dans le régime actuel. Donner une place centrale à la vulnérabilité humaine et incorporer le langage des droits de l'homme dans le cadre légal du changement climatique est crucial. Ceci doit être atteint avec une large reconsidération de la place du traitement différencié dans le régime du changement climatique, afin de mieux refléter la vulnérabilité présente et future des pays et des peuples. »⁴⁹

Dans une pareille logique il est de la plus grande importance de mettre un accent particulier sur la place centrale que doit occuper l'homme dans les débats et les politiques climatiques globales, car il est question de sauver la planète, non pas comme un fin en soi,

⁴⁹ Philippe CULLET, *Op. Cit*, P. 11

mais de la sauver en vue de la sauvegarde et de la protection de la dignité et des droits humains fondamentaux.

IV.2- Valorisation des acteurs non Etatiques

La réussite de tout projet dépend du degré d'implication des bénéficiaires, et ce degré d'implication des bénéficiaires dépend du degré de réponse que le projet apporte à leurs besoins et aspirations. C'est pourquoi, il est important pour tout projet qui aspire à la réussite de tenir compte des besoins et des attentes des ses bénéficiaires. Ceci concerne tout aussi les changements climatiques qui, faut-il le rappeler sont un problème universel qui requiert la participation de tous pour être résolu. Or l'on constate que, jusqu'à présent la logique est marquée par l'approche Top-Down de résolution, et tout se passe comme les décisions prises par la communauté internationale peuvent facilement être imposées aux Etats et aux populations à la base. La prise en compte des besoins individuels des Etats et des populations à la base est un impératif incontournable quant à la réussite des politiques tant d'atténuation que d'adaptation aux changements climatiques. A ce titre nous pouvons mentionner l'importance de l'implémentation des méthodes Recherche Action Participative (RAP)⁵⁰ dans la recherche des priorités de lutte et de recherche des solutions, voire de leur mise en œuvre dans l'urgence climatique. Cette prise en compte de toutes les parties prenantes permet de « créer les condition de passage d'une situation caractérisée par une divergence d'intérêts vers une situation de convergence d'intérêts. »⁵¹ Ainsi dans le cadre du projet de gestion forestière au Gabon par exemple, « le processus de planification est particulièrement basé sur la connaissance des réalité de terrain et sur la participation de tous aux réflexions (il s'agit) de faire entendre la voix de tous dans les débats actuels concernant les forêts gabonaise. »⁵² A ce titre, les représentants des couches sociales suivantes sont consultés : « gouverneurs, préfets, chefs de Canton et de regroupement de villages, agriculteurs, chasseurs, tradipraticiens, chefs de services des administrations locales, exploitants forestiers, prêtres, éleveurs, pêcheurs enseignants et élèves, licenciés économiques ayant rejoint leur province d'origine, chômeurs. »⁵³ Au vue des résultats récoltés par ces approches, il est de la plus grande nécessité de les implémenter dans le cadre

⁵⁰ Ces méthodes RAP s'appuient sur une sensibilisation préalable et un dialogue avec toute les parties prenantes et surtout les populations locale pour déterminer les besoins et les priorisés de ces derniers, déterminer avec eux les action prioritaires à mener et élaborer, toujours en synergie avec elles, les mécanismes de mise en application.

⁵¹ Jean-Claude NGUINGUIRI, *Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, revue des initiatives existantes*, CIFOR, Bogor, coll. Occasional paper, N° 23, 1999, P. 4

⁵² *Idem.*

⁵³ *Ibid.*, P. 5

tant des processus de prise de décision que de l'implémentation des politiques climatiques aux niveaux national et international.

IV.3- La formation et le renforcement des capacités

L'un des grands défis que nous dévoile la lutte pour la justice climatique est le défi de la formation et du renforcement des capacités ; car la réalité des fait nous fait remarquer que les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques sont ceux-là qui ont la moindre capacité de réponse. Ainsi, si l'on veut éviter les tensions de toute sorte que pourront générer les injustices climatiques, il serait important de procéder le plus tôt possible à la formation et au renforcement des capacités des leaders et des populations, surtout ceux qui sont dans les pays les moins développés. Ceci permettra non seulement de leur donner des moyens de lutte, mais également il leur permettra d'engager leur développement en optant pour les énergies à faible teneur en carbone, et d'éviter de compliquer la situation climatique actuelle. A ce titre, Francès SEYMOUR pense d'ailleurs que : « L'aide au développement lié aux forêts et changement climatique doit être orienté vers le développement des capacités des détenteurs des devoirs afin de les aider à mieux remplir leurs devoirs, et des détenteurs des droits pour qu'ils exigent le respect de ces droits. »⁵⁴ la formation, le renforcement des capacités et même le transfert des technologies vers les pays les moins développés et vers les populations les plus vulnérables, loin d'être une faveur, est davantage une question d'équité sociale qu'il importe de corriger si l'on veut atteindre des résultat espérés en matière de lutte globale contre les changements climatiques. C'est grâce a cette formation que l'on pourra amener les populations à changer de mode de consommation et de vie pour adopter des manière de vie plus économiques en énergie et par conséquent moins émettrices des énergies fossiles. C'est grâce au renfoncement des capacités que l'on permettra aux Etats de mieux s'armer en moyens leur permettant de s'engager dans un développement durable et par conséquent moins salissant. Il est donc urgent de sortir de la logique des discours et des longues négociations d'une part, et de la logique du volontariat qui caractérise souvent les logiques d'aide internationale pour entrer dans une logique de devoir que doivent remplir les Etats à l'égard des autres Etats à l'échelle internationale et, à l'échelle intra-nationale, un devoir que les Etats doivent remplir vis-à-vis de leurs populations en général, et des plus vulnérables en particulier. Car « le changement climatique affectera tout le monde sur notre planète, alors il est vital que tous soient conscient des risques qu'ils encourent et du rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre les

⁵⁴ Francès SEYMOUR, *Op. Cit.*, P.229

changements climatiques, en dépassant ces risques. »⁵⁵, et pour cela, tous doivent être formés et garni des capacités et des moyens techniques pour le faire.

IV.4- Une meilleure gouvernance et une information équilibrée

L'urgence de la gouvernance est un élément incontournable dans la gestion des sociétés modernes et plus encore dans les tentatives globales de résolution de la crise environnementale actuelle. En effet, la visibilité et la traçabilité des actions menées demeurent de tout temps des atouts majeurs d'encouragement et de motivation pour ceux de qui l'on demande des efforts. Ainsi, pour obtenir des efforts attendus des populations et des Etats, il importe que des efforts particuliers soient entrepris par rapport à la gouvernance environnementale, tant à l'échelle globale qu'à l'échelle nationale et même locale.

Par ailleurs, il importe de mettre un accent particulier sur les aspects de communication et d'information environnementale. En fait, le régime informationnel dans lequel se déploie les questions climatiques actuelles est un régime alarmiste qui, très souvent, pousse à considérer la réalité beaucoup plus d'un point de vue émotionnel que scientifique. C'est dans cette logique que nous estimons qu'il serait de la plus grande urgence d'opter pour une communication verte qui s'appuie sur des informations scientifiques fiables et équilibrées, sans sombrer ni dans les tendances minimalistes, ni dans les tendances alarmistes. Informer à temps réel, donner la vraie information à la bonne cible, voilà le défi que doit affronter la lutte globale pour lutter contre les changements climatiques. Car, en réalité, « L'information, la consultation et la participation du public en matière environnementale constituent une démarche essentielle pour la prise de décision publique dès son élaboration, sa conception, sa mise en œuvre puis son évaluation. Il s'agit également d'un élément important pour responsabiliser les agents économiques et les citoyens aux impacts de leurs comportements et pour les informer des risques ou nuisances auxquels ils peuvent potentiellement être exposés.»⁵⁶ Seule une meilleure information et gouvernance peuvent faciliter la compréhension et la prise en compte authentique de la question climatique à sa juste valeur dans les préoccupations et la vie quotidienne des populations. Car, en réalité, « l'information ou la communication sur l'environnement favorise la lisibilité des actions publiques qui sont destinées à garantir la qualité de l'évènement. De plus, l'information sur les différentes dispositions réglementaires, et surtout les enjeux peut devenir un facilitateur en matière d'acceptabilité des contraintes qui sont induites par les

⁵⁵ Unitar, *other important considerations for international climate change negotiations*, module VII, coll., climate change diplomacy, 2010, P. 18, <http://unitar.org/mdp>

⁵⁶ <http://www.ecologie.gouv.fr>

politiques environnementales. »⁵⁷ Contraintes qui doivent entraîner les changements de mentalités en ce sens que : « une lutte authentique, demande des changements des attitudes, des comportements, et surtout des activités économiques. »⁵⁸ Toute choses qui peuvent valablement être atteinte par l'aide de la formation et d'une communication vraie et authentique.

IV.5- L'impératif du respect du principe de « responsabilité commune mais différenciée. »

Ce principe important dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto semble très souvent oublié lorsqu'on est en face de la construction des politiques climatiques internationales et des négociations globales pour trouver un accord post 2012 en la matière. L'impression qu'on a est que toutes les tractations climatiques accordent plus d'importance au principe de responsabilité historique des pays développement qu'à celui de la responsabilité commune, bien que celle-ci soit à des degrés différents. Si l'on accordait un peu plus d'importance à ce principe, l'on ne passerait pas tout le temps à discuter sans s'entendre sur la réalité des compensations financières de la part des pays riches, et le refus de ces derniers de s'en soumettre, mais l'on chercherait davantage à trouver une solution globale à un problème global, et chacun apporterait ce que ses capacités lui permettent d'offrir. En matière de responsabilité climatique, tout sont coupables et doivent par conséquent tous agir pour résoudre la situation. Or le problème qui se pose est celui de la mauvaise interprétation du principe de responsabilité commune mais différenciée que chacun comprend et oriente à sa manière, selon ses intérêts. Le constat que fait Chukwumerije Okereke à ce sujet est assez significatif et digne de considération, car selon lui, « En tant que concept d'équité, la responsabilité commune mais différenciée a deux dimensions : la première est la culpabilité. Dans cette dimension, la pression historique exercée par les pays développée sur l'environnement global et le devoir subséquent qu'ils ont de prendre leur responsabilité pour résoudre le problème engendré est mis en exergue. La deuxième dimension est la capacité qui met l'accent sur la supériorité technologique et financière, ainsi que sur les ressources qu'exigent les pays développés pour s'engager dans la

⁵⁷ Douzo KOUBO, *la stratégie environnementale en question (cote d'Ivoire)*, Harmattan, Paris, 2003, P.17

⁵⁸ Paul HUNT et Rajat KHOKSKO, "Rights to the highest attainable standard of health", *Human Rights and Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 348 P.

protection de l'environnement. Les pays en développement favorisent la première, alors que les pays développés ont une inclination pour la seconde. »⁵⁹ Il est urgent de considérer au même titre des deux aspects de culpabilité et de responsabilité dans la logique de la responsabilité commune mais différenciée si l'on obtient des résultats probants des négociations globales pour trouver un accord post 2012 en matière de lutte contre les changements climatiques. Il faut cesser de se jeter mutuellement la pierre et de s'accuser mutuellement. Il est important que chacun aille en se sachant responsable de la situation, quel qu'en soit le degré de responsabilité, et qu'il soit prêt à apporter sa contribution, aussi petite soit-elle, à la résolution du problème.

Conclusion

En somme nous pouvons affirmer que la question de l'équité prend de plus en plus de poids dans les débats et les négociations climatiques globales. La naissance du mécanisme REDD+ prouve à suffisance cet état des choses, car la communauté internationale, à travers ce dernier voudrait sauver la planète de la catastrophe climatique, sans pour autant compromettre l'accès des populations locales et des pays abritant les forêts au développement, et surtout un développement durable. A ce titre nous avons estimé qu'il serait important de considérer à leur juste valeur le défi de la mise des droits humains fondamentaux au centre des débats au détriment de la primauté des questions environnementales et économique, la réévaluation du rôle des acteurs non étatiques, la prise en compte de l'impératif du respect du principe des responsabilités communes et différenciées, l'urgence de la gouvernance et de la circulation de l'information vraie et équilibrée, sans oublier l'aspect de formation et de renforcement des capacités. Car si ces aspects sont véritablement pris en compte, il n'y a pas de doute qu'on aboutira à une lutte climatique plus efficace, efficiente et équitable, avec la collaboration de tous.

⁵⁹ Chukwumerije Okereke, "Equity Norms in Global Environmental Governance", *Global Environmental Politics*, P. 32

Bibliographie

- 1- « Pacte International Relatif aux droits Civiques et Politiques », www2.hchr.org/french/law/ccpr.htm
- 2- « Pacte International Relatif aux droits Economiques et Sociaux », www2.hchr.org/french/law/cescr.htm
- 3- ANGERSON Arild (éd.), *Faire progresser la REDD : enjeux, options et répercussions*, CIFOR, Bogor, 2009, 188 P.
- 4- CIFOR, *REDD tout simplement, guide sur les forêts, le changement climatique et REDD*, CIFOR, Bogor, 2009, 12 p.
- 5- Forest Peoples Program, « Statement by the International Forum of Indigenous Peoples on Climate Change », 13^e session of the conference of the parties to the UNFCCC, SBSTA 27, agenda Item 5/REDD, www.unfccc.org
- 6- Guillaume LESCUYER, Alain KARSENTY et Richard EBA'A ATYI, « Un nouvel outil de gestion durable des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux. », Carlos WASEIGE et Didier DENVERS (Cord.), *les forêts du Bassin du Congo : Etat des forêts 2008*, Office des publications de l'Union Européenne, Luxembourg, 2009, PP. 131- 143.
- 7- HAYWARD Tim, "Human Rights Versus Emissions Rights: Climate Justice and the Equitable Distribution of Ecological Space", *Ethics and International Affairs*, vo. 21, November 2007, PP. 431- 450 <http://www.carnegiecouncil.org/resources/journal/index.html>
- 8- HEYWARD Madeleine, "Equity and international climate change negotiations: A matter of perspective", *climate policy*, Vol. 7, 2007, PP. Pp. 518-534, [www.climatechangecon.net /index.php?option=com_mtree&task=viewlink&link_id=545&Itemid=15](http://www.climatechangecon.net/index.php?option=com_mtree&task=viewlink&link_id=545&Itemid=15)
- 9- HUMPHREYS Stephen (ed.), *Human Rights and Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 348 P.
- 10- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Tchad : la poudrière de l'est », *Rapport Afrique de Crisis Group N°149, 15 avril 2009, 41 p.*, www.crisisgroup.org
- 11- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « Tchad : la poudrière de l'est », *Rapport Afrique de Crisis Group N°149, 15 avril 2009, 41 p.*, www.crisisgroup.org
- 12- Interview avec Stephen HUMPHREYS, Directeur de recherche, conseil international pour l'étude des droits humains (Genève) et Ulrik HALSTEEN, unité Droits de l'homme et questions économiques et sociales, HCDH, Genève., P. 5, www.hrbaportal.org/insight/?p=159
- 13- KANINNEN Markku, MURDIYARSO Daniel et AL., *Les arbres poussent-ils sur l'argent ? implications der la recherche sur la déforestation pour les politiques de promotion de REDD*, CIFOR, coll. Regard sur la forêt N° 4, Bogor, 2009, 60 p.
- 14- KOUBO Douzo, *la stratégie environnementale en question (cote d'Ivoire)*, Harmattan, Paris, 2003, 189 P.

- 15- Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804, www.legifrance.gouv.fr
- 16- Loi N° 96/12 du 5 Aout 1996, Portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Article. 9(d)
- 17- NGUINGUIRI Jean-Claude, *Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, revue des initiatives existantes*, CIFOR, Bogor, coll. Occasional paper, N° 23, 1999, 24 p.
- 18- OKEREKE Chukwumerije, "Equity Norms in Global Environmental Governance", *Global Environmental Politic*, PP.25- 50, www.muse.jhu.edu/journals/global_environmental_politics/toc/gep.8.3.html.
- 19- ONU, « Déclaration universelle des droits de l'Homme », département de l'information de l'ONU, New York, Novembre 2006, 14 p
- 20- OXFAM International, « Les injustices climatiques et les droits de l'Homme, les personnes au cœur de la politique sur les changements climatiques », Document d'information d'OXFAM, septembre 2008, 47 p, www.oxfam.org
- 21- Septième Forum pour le Développement de l'Afrique, *Agir Face au changement climatique pour promouvoir le développement de l'Afrique : changement climatique et développement humain*, Document de travail N° 3 Centre des Conférences des Nations Unies, Addis-Abeba, Octobre 2010, 17 P., www.uneca.org/fdavii/documents/documentdetravailn3.PDF
- 22- UNEP, « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. », in www.unep.org/documents.multilingual/default?DocumentsID=978&articleID=1503
- 23- UNFPA, *Etat de la population mondiale 2009, face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat*, Fond des Nations Unies pour la population, New York, 2009, 94 p.
- 24- Unitar, *Other important considerations for international climate change negotiations*, module VII, coll., climate change diplomacy, 2010, www.unitar.org/mdp